

VD_OMNI RE.2005.0057 vom 17. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0057

FR: VD_OMNI RE.2005.0057 du 17 janvier 2006

IT: VD_OMNI RE.2005.0057 del 17 gennaio 2006

Regeste

X/ Service de prévoyance et d'aide sociales, Juge instructeur (EB) du recours au fond, |
Faute de disposition spéciale en ce sens, le CSR n'a pas qualité pour former un recours
incident contre la décision du juge instructeur relative aux mesures provisionnelles.

Erwägungen

E. 1

Le recours incident peut notamment porter sur l'octroi de mesures provisionnelles (art. 50 al. 1 let. a LJPA). L'art. 37 LJPA accorde le droit de recourir à toute personne physique ou morale atteinte par la décision attaquée et disposant d'un intérêt digne de protection à son annulation ou modification (al. 1), ainsi qu'aux personnes ou autorités légitimées par les dispositions des lois spéciales (al. 2 let. a). L'aide sociale est régie par les art. 16ss LPAS et, dès le 1^{er} janvier 2006, par la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV ; RSV 850.051), laquelle a abrogé la LPAS (art. 82 LASV). Or, ni la LPAS, ni la LASV et leurs dispositions d'application ne confèrent aux autorités d'exécution (dont le CSR) la qualité pour agir devant le Tribunal administratif, soit au fond, soit dans le cadre d'une procédure incidente. Il suit de là que le recours est irrecevable (cf. également la décision rendue le 14 septembre 2005 dans la cause RE.2005.0027, ainsi que l'arrêt incident rendu le 7 septembre 2004 dans la cause RE.2004.0028, et les références citées).

E. 2

Il convient de statuer sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.